

PORTRAIT DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

TRAITEMENT DES DOSSIERS DES AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER HORS DU QUÉBEC

MOBILITÉ INTERPROVINCIALE (ALEC),
ARM QUÉBEC-FRANCE ET QUÉBEC-SUISSE

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Septembre 2025

Document approuvé le 15 septembre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Collecte de données, analyse et rédaction

Josette St-Amour Blais, avocate, LL.D.
Analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Notice bibliographique suggérée

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Portrait de l'admission aux professions. Traitement des dossiers des autorisations légales d'exercer hors du Québec – mobilité interprovinciale (ALEC), ARM Québec-France et Québec-Suisse.*

© Gouvernement du Québec – 2025
Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE	3
1.1 Traitement des dossiers de la mobilité professionnelle interprovinciale	3
1.1.1 Connaissance de l'existence de l'ALEC.....	3
1.1.2 Règlement pris en vertu de 94 q) du <i>Code des professions</i>	3
1.1.3 Imposition d'exigences supplémentaires à la détention d'une autorisation légale d'exercer dans une autre province/territoire	4
1.1.4 Nombre de demandes reçues par année.....	7
1.1.5 Informations exigées dans les formulaires	8
1.1.6 Documentation exigée et dossier complet	9
1.1.7 Délai de traitement.....	10
1.2 Traitement des dossiers ARM Québec-France.....	12
1.2.1 Nombre d'ARM conclues entre les autorités compétentes québécoises et françaises.....	12
1.2.2 Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-France.....	12
1.2.3 Imposition de mesures de compensation	13
1.2.4 Informations exigées dans des formulaires	14
1.2.5 Documentation exigée et dossier complet	15
1.2.6 Délai de traitement.....	16
1.3 Traitement des dossiers ARM Québec-Suisse.....	17
1.3.1 Nombre d'ARM conclus entre les autorités compétentes québécoises et suisse.....	17
1.3.2 Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-Suisse.....	18
1.3.3 Imposition de mesures de compensation	18
1.3.4 Informations exigées dans des formulaires	18
1.3.5 Documentation exigée et dossier complet	19
1.3.6 Délai de traitement.....	19
1.4 Inscription au Tableau de l'ordre.....	20
1.4.1 Documents exigés pour l'inscription au Tableau.....	20
1.4.2 Formalités avant l'inscription.....	20
2 ANALYSE DES RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE DE MAI 2025 (ALEC)	23
2.1 ALEC.....	23
2.1.1 Règlements sur la mobilité interprovinciale.....	23

2.1.2	Exigences additionnelles	25
2.1.3	Nombre de demandes reçues par année.....	28
2.1.4	Informations et documentations nécessaires pour l'évaluation d'un dossier	28
2.1.5	Délai moyen pour traiter un dossier complet	29
2.2	ARM Québec-France	30
2.2.1	Généralités	30
2.2.2	Informations et documentations nécessaires pour l'évaluation d'un dossier	30
2.2.3	Délai de traitement.....	30
2.3	ARM Québec-Suisse	31
2.3.1	Généralités	31
2.3.2	Informations et documentations nécessaires.....	32
2.3.3	Délai de traitement.....	32
2.4	Inscription au Tableau de l'ordre.....	33
ANNEXES		35
Annexe 1 : Questionnaire standardisé		35
Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités.....		43
Annexe 3 : Cadre législatif.....		45

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre de demandes reçues par année du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	7
Tableau 2 : Délai moyen pour le traitement d'un dossier complet du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	11
Tableau 3 : Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-France	12
Tableau 4 : Délai moyen de traitement dans le cadre des ARM Québec-France.....	17
Tableau 5 : Formalités pour être inscrit au Tableau de l'ordre.....	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Connaissance de l'existence du Chap. 7 de l'ALEC	3
Figure 2 : Règlements pris en vertu de l'article 94 q du Code des professions.....	4
Figure 3 : Délivrance du permis d'exercice sans exigence additionnelle du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	6
Figure 4 : Types d'exigences additionnelles du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	7
Figure 5 : Nombre de demandes reçues par secteurs du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	8
Figure 6 : Formulaire nécessaire à l'ouverture du dossier du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	8
Figure 7 : Renseignements recherchés dans les formulaires utilisés pour le parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	9
Figure 8 : Documents exigés par les ordres pour considérer un dossier comme complet dans le parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)	10
Figure 9 : Nombre d'ordres exigeant des dossiers complets pour traiter les dossiers du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC).....	11
Figure 11 : Nombre de demandes traitées dans le cadre des ARM Québec-France, par secteurs d'activités	13
Figure 12 : Nombre d'ordres québécois imposant des mesures de compensation dans le cadre des ARM Québec-France.....	14
Figure 13 : Mesures de compensation imposées par les ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-France.....	14
Figure 14 : Nombre d'ordres québécois qui utilisent un formulaire pour traiter les dossiers des ARM Québec-France	15

Figure 15 : Informations demandées dans les formulaires d'ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-France.....	15
Figure 16 : Documentation exigée par les ordres québécois pour considérer un dossier comme complet dans le cadre des ARM Québec-France.....	16
Figure 17 : Nombre d'ordres québécois exigeant des dossiers complets pour les traiter dans le cadre d'un ARM Québec-France	17
Figure 18 : Mesures de compensation imposées par les ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-Suisse.....	18
Figure 19 : Informations demandées dans les formulaires relatifs aux ARM Québec-Suisse.....	19
Figure 20 : Documents exigés par les ordres québécois pour considérer un dossier comme complet dans le cadre des ARM Québec-Suisse.....	19
Figure 21 : Liste des documents à fournir pour l'inscription au Tableau de l'ordre.....	20

ABRÉVIATIONS

ALEC :	Accord de libre-échange canadien
ARM :	arrangement de reconnaissance mutuelle
CIQ :	Conseil interprofessionnel du Québec
SDAA :	secteur « Droit, administration et affaires »
SGAS :	secteur « Génie, aménagement et sciences »
MTESS :	ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
RAC :	reconnaissance des acquis et des compétences
SSRH :	secteur « Santé et relations humaines »
TP :	tierce partie

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur la vérification

Les vérifications systématiques effectuées par le commissaire permettent de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs de l'admission (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Une vérification systématique est effectuée sous forme de collecte d'information et de données, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne porte son attention sur différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité visé : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Au terme de cette démarche, le commissaire dresse un portrait et, s'il y a lieu, formule des commentaires sur certains aspects révélés et qui appellent des réflexions ou des changements dans les pratiques de certains acteurs de l'admission.

INTRODUCTION

Ce document présente les résultats d'une vérification systématique¹ par questionnaire effectuée par le Commissaire à l'admission aux professions auprès des 46 ordres professionnels². Ce mode de collecte d'information s'inscrit dans le deuxième volet du mandat du commissaire, qui porte sur la vérification du fonctionnement des processus et activités de l'admission.

Plus précisément, le document présente un portrait des procédures administratives imposées par les ordres aux personnes qui souhaitent obtenir un permis d'exercice québécois et qui détiennent l'autorisation légale d'exercer d'une autre province ou d'un autre territoire, ou d'un État avec lequel il existe un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) pour une profession, soit la France et la Suisse.

Cette vérification a été lancée en avril 2025 dans un contexte bien singulier pour le Québec et le Canada, particulièrement pour le parcours d'admission de la mobilité interprovinciale, l'un de ceux visés par la vérification. Les tarifs douaniers imposés par les États-Unis ont remis à l'avant-plan la nécessité de favoriser une plus grande libéralisation des échanges de biens et services non seulement entre les provinces, les territoires canadiens, mais également d'élargir nos échanges commerciaux avec des partenaires internationaux. Bien entendu, la mobilité professionnelle, dont celle dans les professions réglementées, fait partie de ces priorités remises à l'avant-scène. D'ailleurs, le gouvernement du Québec a déposé en juin 2025 un projet de loi à cet égard : [*Projet de loi n° 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*](#). Le gouvernement canadien fait de même en présentant le projet de loi C-5, [*Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*](#).

Le gouvernement du Québec s'est engagé à favoriser la mobilité professionnelle à la fois avec ses homologues provinciaux et territoriaux et avec des partenaires européens, soit la France et la Suisse. De fait, le Québec est signataire des accords suivants :

- L'Accord de libre-échange canadien³ (ci-après « ALEC ») de 2017 ;
- L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications⁴ (ci-après « ARM Québec-France ») de 2008 ;

¹ Le questionnaire est reproduit à l'[annexe 1](#) du présent rapport.

² Voir la liste des ordres par secteur d'activité à l'[annexe 2](#) du présent rapport.

³ Le chapitre 7 de l'[Accord de libre-échange canadien](#) porte spécifiquement sur la mobilité de la main-d'œuvre des métiers et des professions réglementées (ci-après « ALEC »).

⁴ L'[Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications](#).

- L'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles⁵ (ci-après « ARM Québec-Suisse ») de 2022.

Cette vérification vise donc à obtenir, auprès des ordres, des données relatives au traitement des dossiers d'admission pour les parcours de type « permis sur permis », soit des parcours en principe facilités pour la reconnaissance des qualifications et la délivrance de permis. Les données recueillies portent sur les exercices financiers des cinq dernières années⁶.

Il est fait référence ici aux parcours :

- Des candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans les provinces et territoires canadiens (par application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *q*) du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*)⁷ ;
- Des candidats pouvant se prévaloir d'un ARM Québec-France (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93, paragraphe *c.2*) du *Code des professions*)⁸ ;
- Des candidats pouvant se prévaloir d'un ARM Québec-Suisse (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93, paragraphe *c.2*) du *Code des professions*)⁹.

La première section du document présente les principales données recueillies (statistiques) qui sont illustrées par des graphiques. La deuxième section expose une analyse des résultats et propose des recommandations et pistes d'amélioration sur le traitement des dossiers dit « permis-sur-permis ».

⁵ [L'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.](#)

⁶ 2020-2021 à 2024-2025.

⁷ Les règlements pris en vertu de cette habilitation ont généralement le titre « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession X hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre X Québec ».

⁸ Les règlements pris en vertu de cette habilitation ont généralement le titre « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre X du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ».

⁹ Les règlements pris en vertu de cette habilitation ont généralement le titre « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ».

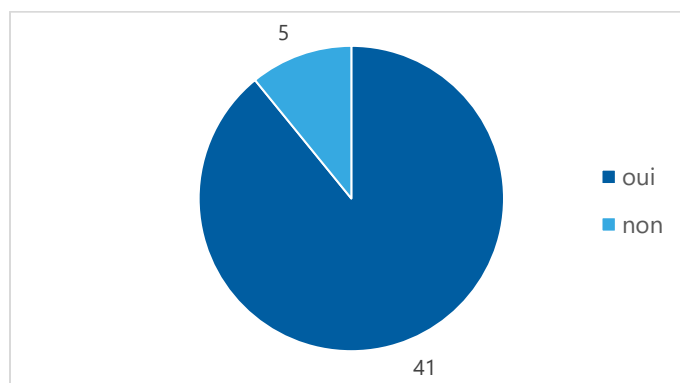
1 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

1.1 Traitement des dossiers de la mobilité professionnelle interprovinciale

1.1.1 Connaissance de l'existence de l'ALEC

La première question portait sur la connaissance par les répondants de l'existence du chapitre 7 de l'ALEC, qui traite précisément de la mobilité interprovinciale et le principe de reconnaissance professionnelle. La vaste majorité des ordres, soit 41 ordres (89,1 %) ont déclaré avoir connaissance de l'existence de ce chapitre de l'ALEC.

Figure 1 : Connaissance de l'existence du Chap. 7 de l'ALEC



1.1.2 Règlement pris en vertu de 94 q) du *Code des professions*

L'article 94 q) du *Code des professions* prévoit que le conseil d'administration d'un ordre professionnel peut déterminer par règlement les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ». Ces autorisations légales d'exercer sont généralement celles de provinces et territoires au Canada, bien que des ordres professionnels, comme l'habilitation réglementaire le permet, reconnaissent aussi des autorisations légales d'exercer hors du Canada¹⁰. Le propos du présent document s'attarde au traitement des dossiers des autorisations légales d'exercer de provinces et territoires au Canada.

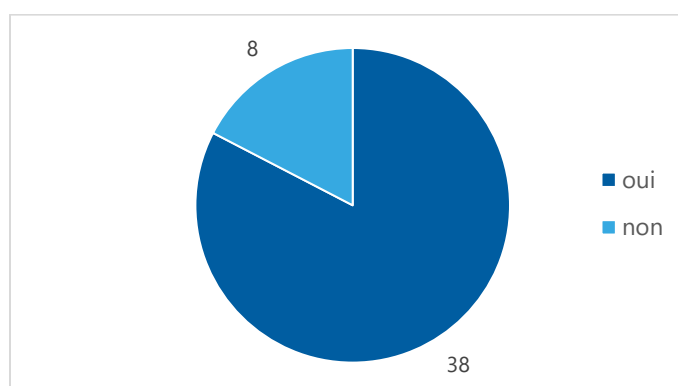
En vertu de cette habilitation réglementaire, 38 des ordres professionnels québécois sur 46 ont adopté un règlement (82,6 %) permettant aux candidats détenteurs d'une autorisation

¹⁰ Voir par exemple le règlement pour la [profession d'optométriste](#) et celui pour la [profession de comptable professionnel agréé](#).

légale d'exercer dans une autre province ou d'un autre territoire canadien à bénéficier d'un parcours simplifié pour obtenir un permis d'exercice au Québec.

De ce nombre, 20 ordres professionnels québécois reconnaissent les compétences des personnes autorisées légalement à pratiquer dans l'ensemble des provinces ou territoires canadiens. Ces ordres professionnels québécois ont un mécanisme de reconnaissance et de mobilité visant les permis émis par l'ensemble des provinces et territoires. Alors que 18 ordres ne reconnaissent que les permis émis par certaines provinces ou certains territoires. Cela dépend essentiellement du nombre de provinces qui réglementent la profession, les seules avec lesquelles on peut faire une comparaison et établir un parcours facilité de reconnaissance et de délivrance de permis.

Figure 2 : Règlements pris en vertu de l'article 94 q du Code des professions



Lorsqu'une autorisation légale d'exercer d'une province ou d'un territoire est reconnue mais qu'il existe une différence substantielle dans les champs de pratique entre cette province ou ce territoire et le Québec, une exigence supplémentaire significative (ex. formation, examen) peut être imposée en vue de la délivrance du permis québécois. D'autres exigences supplémentaires, administratives ou autres, significatives ou non, peuvent être imposées, en accord avec les dispositions de l'ALEC.

Des 8 ordres professionnels québécois qui n'ont pas adopté de règlement à propos de la mobilité interprovinciale, 5 ne sont pas en mesure de le faire du fait que ces professions ne sont pas réglementées dans les provinces ou territoires canadiens. Un ordre a expliqué que les actes professionnels posés hors Québec ne sont pas réglementés à l'extérieur de la province. Un autre ordre nous a informés être en réflexion sur la possibilité d'adopter un tel règlement. Finalement, un ordre a mentionné avoir entrepris des démarches auprès de l'Office des professions et être en attente.

1.1.3 Imposition d'exigences supplémentaires à la détention d'une autorisation légale d'exercer dans une autre province/territoire

En vertu de l'article 705.4 f) de l'ALEC, les organismes de réglementation peuvent exiger que les candidats à la mobilité interprovinciale soient en mesure de « démontrer une

connaissance des mesures maintenues par cette Partie et applicable à l'exercice de ce métier ou de cette profession sur son territoire »¹¹. Selon [les Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien](#), les organismes de réglementation peuvent exiger la démonstration des connaissances locales :

Démontrer des connaissances locales – Les organismes de réglementation peuvent exiger d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qu'il démontre une connaissance des mesures propres à son territoire (article 705.3 (f)).

Une fois que l'organisme de réglementation confirme que le candidat est admissible à la mobilité de la main-d'œuvre, il peut exiger qu'il démontre ses connaissances locales comme condition d'accréditation.

Cette exigence doit porter sur des mesures liées à l'exercice de la profession ou du métier sur le territoire de l'organisme de réglementation (par exemple, lois, règlements, codes ou autres différences spécifiques par rapport aux autres gouvernements). Cependant, cette exigence ne permet pas à un organisme de réglementation de réévaluer les compétences ou l'expérience de travail du candidat. L'exigence doit être de nature non significative (voir l'encadré 7 – Qu'est-ce qu'une exigence non significative ?).

Voici des exemples d'exigences non significatives pouvant être demandées :

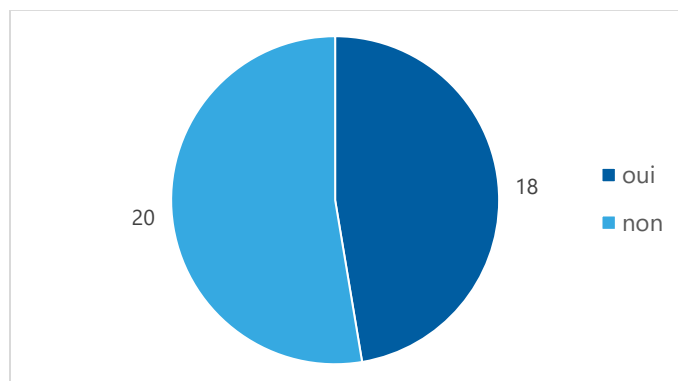
- un court examen permettant de passer en revue le champ de pratique, la connaissance des lois, règlements, codes, etc., qui s'appliquent à l'exercice de la profession ou du métier dans le territoire. Les tests doivent être aussi accessibles que possible (par exemple en ligne) ;
- une déclaration du candidat attestant qu'il a lu, examiné et compris les lois, règlements, codes et le champ de pratique de la profession ou du métier dans le territoire.¹²

En vertu des données que nous avons obtenues, 18 (47,4 %) ordres ont répondu que les personnes détentrices d'une autorisation légale d'exercer d'une autre province ou d'un territoire pouvaient obtenir un permis délivré par l'ordre professionnel québécois, sans se voir imposer d'exigence supplémentaire. Inversement, 20 (52,6 %) ordres ont déclaré imposer à ces candidats au moins une exigence supplémentaire. Lorsque c'est le cas et qu'un ordre impose des exigences supplémentaires, il s'agit d'assister à une formation ou bien de réussir un examen.

¹¹ Art. 705.3 f) [ALEC](#).

¹² [Les lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien](#), p. 18 ; Voir aussi [Guide à l'intention des organismes de réglementation](#), p. 4.

Figure 3 : Délivrance du permis d'exercice sans exigence additionnelle du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



À noter que, selon notre méthodologie, nous avons considéré l'exigence « examen » lorsque l'ordre n'exige que la réussite d'un examen, sans l'obligation d'assister préalablement à une formation ou un cours. A contrario, nous avons considéré l'exigence supplémentaire comme un cours, même s'il y a un examen à la fin de ce cours. Nous avons également considéré les formations comme des « cours ».

Ordres professionnels québécois exigeant un cours/formation

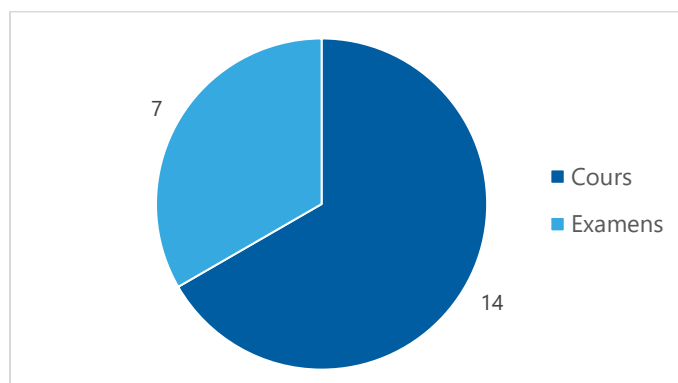
Selon les données que nous avons obtenues, 14 ordres sur les 20 qui ont une exigence supplémentaire (70 %) exigent des candidats de la mobilité interprovinciale qu'ils suivent une formation. Dans la vaste majorité des cas, il s'agit de formation en lien avec la législation et la réglementation en vigueur au Québec, sur les aspects éthiques et déontologiques de la pratique, ainsi que sur le fonctionnement du système professionnel québécois. Un seul ordre exige que les personnes candidates de la mobilité interprovinciale aient suivi une formation donnée par une tierce partie. Selon les explications de l'ordre concerné, il appert que cette formation est généralement déjà acquise dans la province d'origine lorsque les personnes candidates font leur demande du permis d'exercice au Québec.

La durée de ces formations est fort variable. Plusieurs ne durent que quelques heures, alors que d'autres peuvent durer jusqu'à 45 heures. Il y a lieu de s'interroger sur la longueur de certaines de ces formations et si elles peuvent être considérées comme significatives au sens de l'ALEC, ce qui demanderait d'émettre un avis de dérogation (exception).

Ordres professionnels québécois exigeant la réussite d'un examen

Selon les données que nous avons obtenues, 7 ordres sur les 20 qui ont une exigence supplémentaire (35 %) requièrent la réussite d'un examen. Une fois de plus, la majorité de ces examens portent sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec, sur les aspects éthiques et déontologiques de la pratique, ainsi que sur le fonctionnement du système professionnel québécois. Il faut cependant noter que 3 ordres enjoignent les candidats à passer des examens qui dépassent les simples connaissances locales et portent sur les connaissances et les compétences des personnes candidates.

Figure 4 : Types d'exigences additionnelles du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



1.1.4 Nombre de demandes reçues par année

Le questionnaire interrogeait les répondants à savoir combien de demandes de permis de candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans une autre province ou territoire ont été reçues au cours des cinq dernières années financières. Les disparités entre le nombre de demandes reçues d'un ordre à l'autre sont assez significatives.

On remarque toutefois que 10 des 38 ordres (26,3 %) reçoivent plus de 15 demandes de permis par année. Néanmoins, un ordre se démarque et a reçu au cours des deux dernières années financières plus de 500 demandes de permis annuellement.

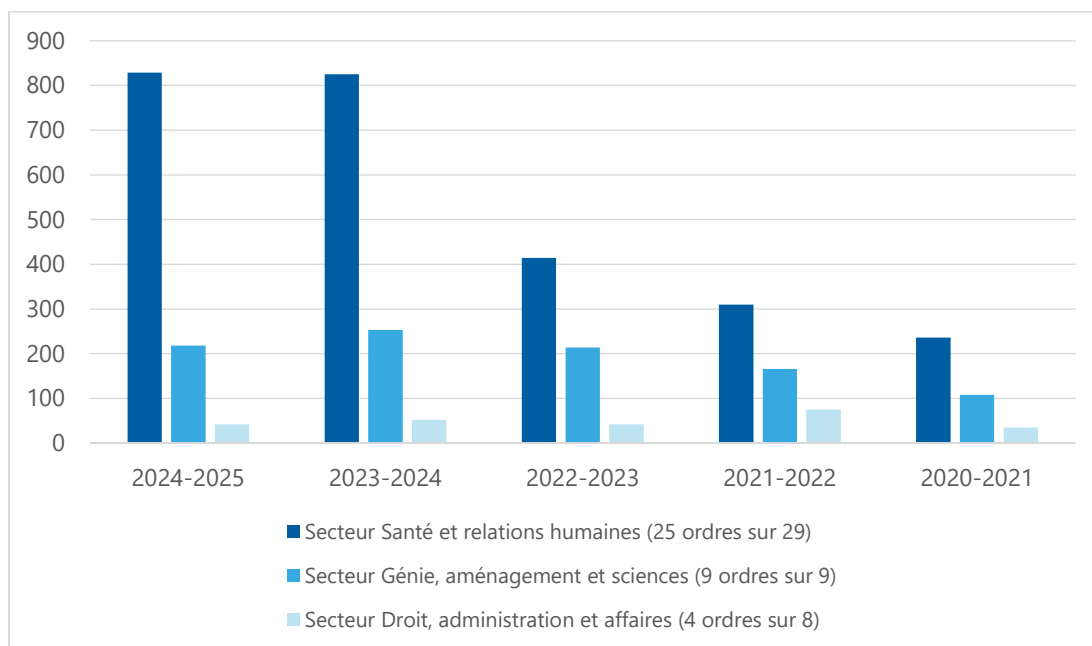
Tableau 1 : Nombre de demandes reçues par année du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)¹³

Ordres	Durant l'exercice 2024-2025	Durant l'exercice 2023-2024	Durant l'exercice 2022-2023	Durant l'exercice 2021-2022	Durant l'exercice 2020-2021
1	613	588	165	113	85
2	186	185	171	123	65
3	63	62	54	49	34
4	33	45	51	32	19
5	22	21	25	30	23
6	21	18	18	6	2
7	21	59	39	21	26
8	20	23	24	48	13
9	17	22	14	18	16
10	16	17	17	14	12

17 ordres sur 38 (44,7 %) reçoivent entre 1 et 10 demandes par année et 11 ordres sur 38 (28,9 %) ont reçu entre 0 et 3 demandes par année (exercice) dans les 5 dernières années financières.

¹³ À noter que les ordres 1, 3, 4, 5, 6 et 10 se retrouvent dans le SSRH, les ordres 2 et 7 se retrouvent dans le SGAS et que les ordres 8 et 9 se retrouvent dans SDAA.

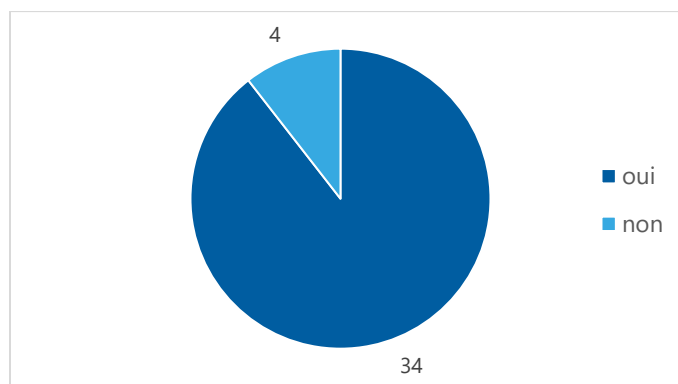
Figure 5 : Nombre de demandes reçues par secteurs du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



1.1.5 Informations exigées dans les formulaires

Le questionnaire de cette vérification révèle que 34 ordres sur les 38 (89,5 %) qui ont un règlement en vertu de l'article 94 q du Code, utilisent un formulaire à compléter par la personne candidate comme partie intégrante de la demande d'admission du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens.

Figure 6 : Formulaire nécessaire à l'ouverture du dossier du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



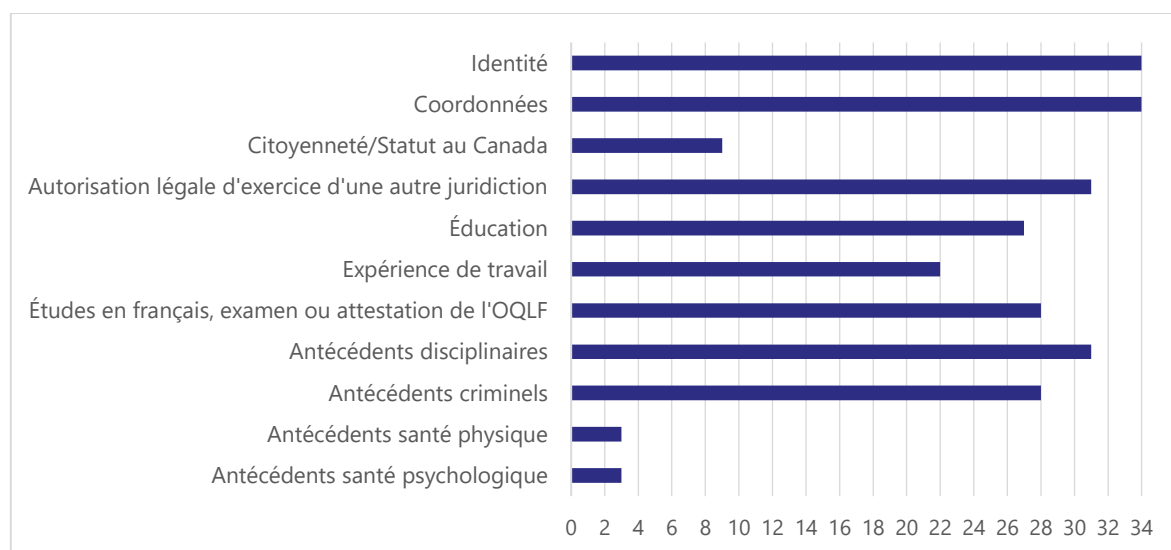
Les ordres qui n'exigent pas de formulaire demandent plutôt aux candidats de la mobilité interprovinciale de contacter les secrétaires des ordres directement par écrit, par courriel. Cela est prévu aux règlements pris en vertu de l'article 94 q du Code.

La vaste majorité des ordres utilise un formulaire spécifique au parcours des autorisations légales d'exercer reconnu des provinces et territoires canadiens. En revanche, certains

utilisent pour la mobilité interprovinciale le même formulaire que pour un autre ou d'autres parcours d'admission.

Sur les 34 ordres qui exigent la complétion d'un formulaire, 27 ordres demandent des informations relatives à l'éducation des candidats et 22 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats. Un des ordres a mentionné que les questions relatives à l'expérience de travail étaient afin de savoir si la personne candidate avait atteint un certain nombre d'heures d'expérience pour déterminer si cette personne devait être recommandée à l'inspection professionnelle. L'ordre a d'ailleurs mentionné que ces questions n'avaient aucune incidence sur l'admissibilité des personnes candidates.

Figure 7 : Renseignements recherchés dans les formulaires utilisés pour le parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)

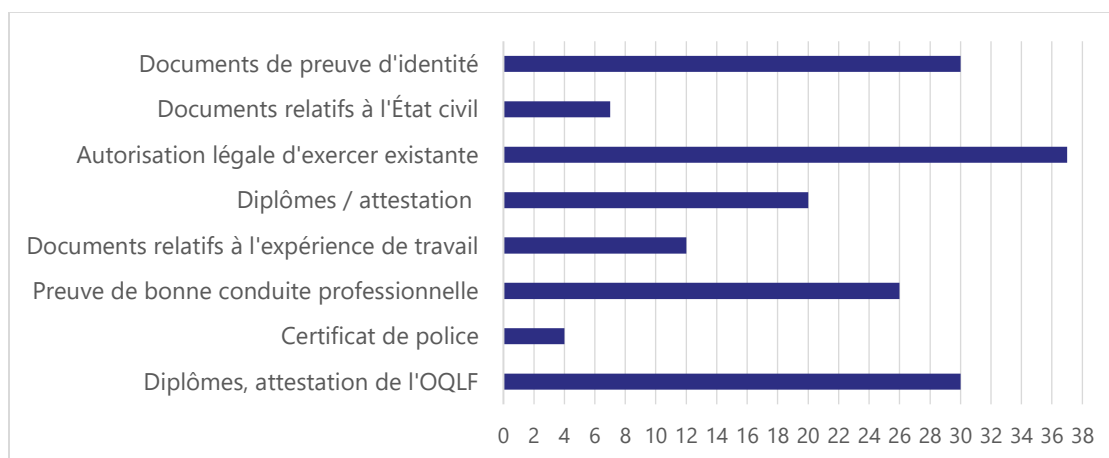


1.1.6 Documentation exigée et dossier complet

Dans le questionnaire, il a été demandé aux ordres d'indiquer quels documents sont exigés afin qu'un dossier de demande de délivrance de permis soit considéré comme complet.

À la compilation des résultats de ce questionnaire auprès des ordres professionnels québécois, on constate que plusieurs d'entre eux exigent plusieurs documents non nécessaires selon les termes de l'ALEC pour considérer un dossier comme complet. Par exemple, 20 ordres sur 38 (52,6 %) exigent que les candidats soumettent des documents relatifs à leur formation académique et 12 sur 38 (31,6 %) des documents relatifs à l'expérience de travail.

Figure 8 : Documents exigés par les ordres pour considérer un dossier comme complet dans le parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



1.1.7 Délai de traitement

Dans le questionnaire de cette vérification systématique, il était demandé aux répondants d'indiquer le délai moyen de traitement des demandes de permis de la mobilité interprovinciale, de la réception du dossier complet jusqu'à la délivrance du permis.

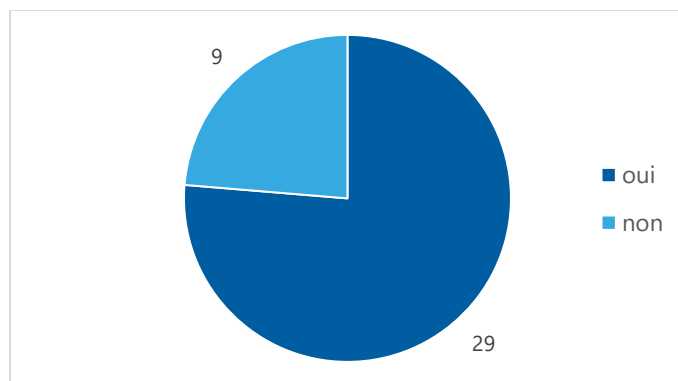
La notion de dossier complet

Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, lorsque des conditions additionnelles (formation ou examen) sont requises par la réglementation, nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, en vue de son traitement par l'ordre. Le calcul du délai demandé exclut le temps mis par les candidats pour réaliser les conditions additionnelles. Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, sans que la réglementation n'exige d'exigence supplémentaire (formation ou examen), nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, en vue de son traitement par l'ordre¹⁴.

Sur les 38 ordres qui ont un règlement pris en vertu de l'article 94q du Code, 29 (76,3 %) attendent que tous les documents exigés soient reçus avant de débiter le traitement de la demande de délivrance du permis, alors que 9 ordres (23,7 %).

¹⁴ Définition extraite du [Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues](#), Commissaire à l'admission aux professions, Mai 2022, p. 6.

Figure 9 : Nombre d'ordres exigeant des dossiers complets pour traiter les dossiers du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)



Délai moyen

Sur les 38 ordres qui ont adopté un règlement en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, 14 ont mentionné être en mesure de traiter les dossiers dans un délai de 10 jours et moins, 11 dans un délai de 11 à 20 jours et 7 dans un délai de 21 à 30 jours. Seulement 6 ordres ont indiqué des délais de traitement de plus de 30 jours.

Tableau 2 : Délai moyen pour le traitement d'un dossier complet du parcours de la mobilité interprovinciale (ALEC)

Délai moyen	Nombre d'ordre
0 à 10 jours	14
11 à 20 jours	11
21 à 30 jours	7
31 jours et plus	6

Nous avons questionné ces 6 ordres afin d'obtenir des explications sur ces délais. Nous avons aussi questionné deux autres ordres dont les informations demandaient à être éclaircies. Ils ont aussi reçu, le 5 mai 2025, les [recommandations du commissaire sur l'exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale](#).

Dans le cadre du suivi de ces recommandations, la totalité des 8 ordres interpellés ont affirmé avoir la volonté de respecter le délai maximal de 30 jours et pris des mesures pour y arriver.

1.2 Traitement des dossiers ARM Québec-France

1.2.1 Nombre d'ARM conclues entre les autorités compétentes québécoises et françaises

En vertu de l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications*¹⁵ des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ont été conclus entre des ordres professionnels québécois et les autorités compétentes françaises. Ces ARM concernent 25 ordres professionnels québécois, soit 54,3 % de l'ensemble des ordres. Tous ces ordres ont adopté un règlement pour la mise en œuvre des ARM, pris en vertu de l'article 93 c.2) du *Code des professions*¹⁶.

1.2.2 Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-France

Le questionnaire demandait le nombre de dossiers traités dans le cadre de l'ARM Québec-France au cours des cinq dernières années financières. Les disparités entre le nombre de dossiers traités d'un ordre à l'autre sont assez significatives.

On constate toutefois que 10 des 25 ordres (40 %) traitent plus de 15 demandes de permis par année. Néanmoins, un ordre se démarque et a reçu au cours des deux dernières années financières plus de 500 demandes de permis annuellement.

Tableau 3 : Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-France¹⁷

Ordre	Durant l'exercice 2024-2025	Durant l'exercice 2023-2024	Durant l'exercice 2022-2023	Durant l'exercice 2021-2022	Durant l'exercice 2020-2021
1	430	560	559	525	427
2	320	328	357	260	181
3	50	47	32	37	40
4	49	42	45	34	14
5	30	26	33	56	26
6	25	18	32	8	12
7	19	21	26	19	21
8	17	38	19	23	19
9	17	19	14	10	14
10	15	20	26	31	25

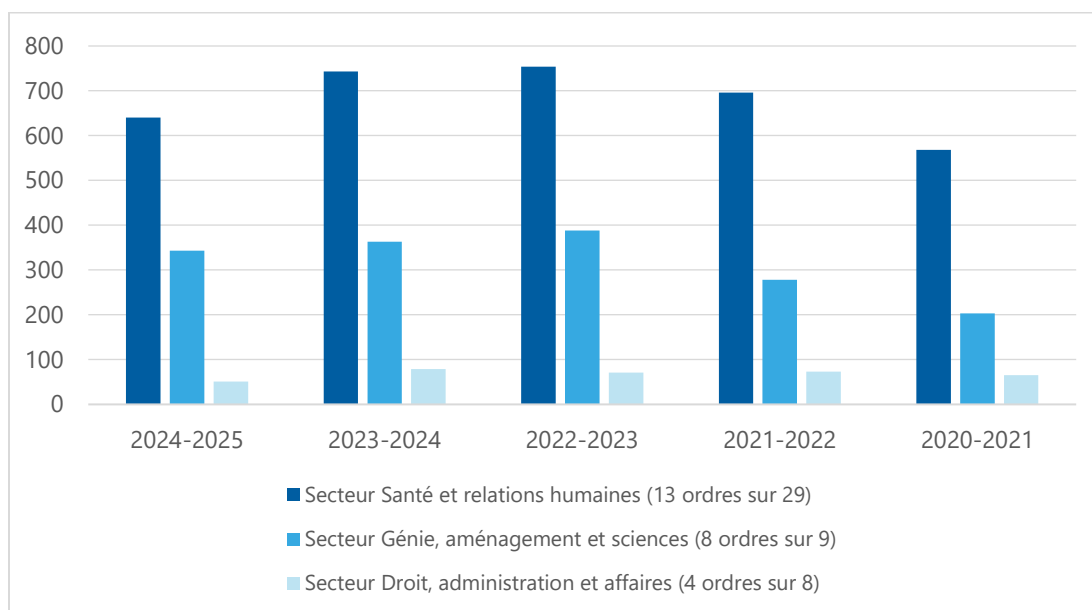
¹⁵ L'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications*.

¹⁶ *Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues*, Commissaire à l'admission aux professions, Mai 2022, p. 3.

¹⁷ À noter que les ordres 1, 3, 4, 5, 6 et 9 se retrouvent dans le SSRH, l'ordre 2 retrouve dans le SGAS et que les ordres 7, 8 et 10 se retrouvent dans le SDAA.

Les 15 autres ordres traitent en moyenne moins de 15 dossiers par année (exercice financier), sauf une exception¹⁸.

Figure 10 : Nombre de demandes traitées dans le cadre des ARM Québec-France, par secteurs d'activités



1.2.3 Imposition de mesures de compensation

Parmi les ordres québécois ayant conclu des ARM, 21 (soit 84 %) exigent des mesures de compensation (stage d'adaptation, formation d'appoint ou examens) de la part des candidats formés en France. 14 d'entre eux imposent un cours (66,7 %), 12 un stage (57,1 %) et 7 un examen (33,3 %)¹⁹. Certaines de ces mesures peuvent être concomitantes.

¹⁸ 1 ordre a traité 16 dossiers en 2023-2024.

¹⁹ Dans le cas d'un ordre, le stage d'une durée significative est intégré au programme de formation d'appoint offert par une institution d'enseignement collégiale du Québec.

Figure 11 : Nombre d'ordres québécois imposant des mesures de compensation dans le cadre des ARM Québec-France

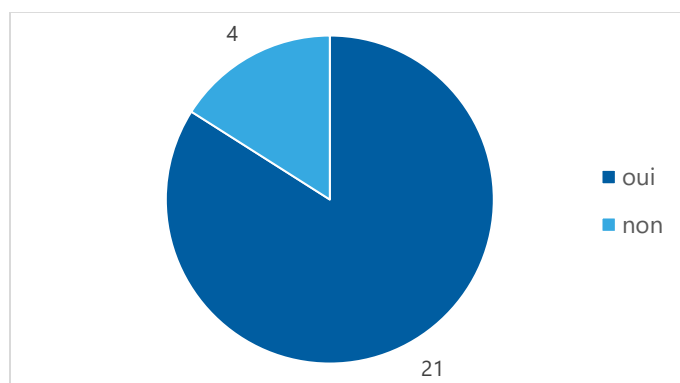
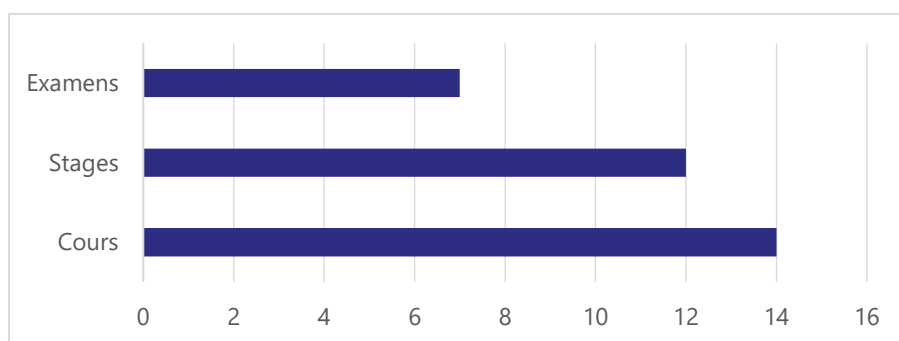


Figure 12 : Mesures de compensation imposées par les ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-France



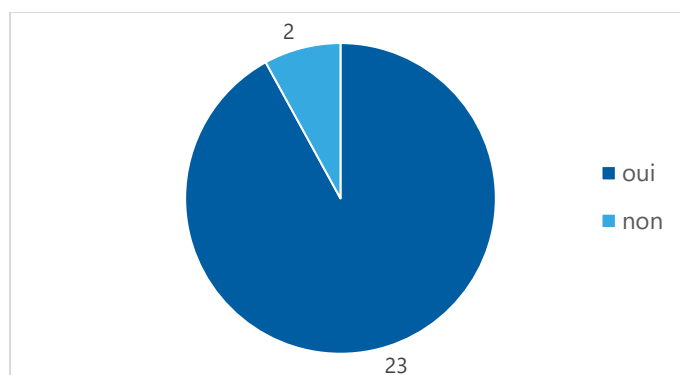
À noter que, selon notre méthodologie, nous avons considéré l'exigence « examen » lorsque l'ordre n'exige que la réussite d'un examen, sans l'obligation d'assister préalablement à une formation ou un cours. A contrario, nous avons considéré l'exigence supplémentaire comme un cours, même s'il y a un examen à la fin de ce cours. Nous avons également considéré les formations comme des « cours ».

1.2.4 Informations exigées dans des formulaires

La vérification révèle que 23 ordres qui ont un règlement en vertu de l'article 93 c.2 du Code, utilisent un formulaire à compléter par la personne candidate comme partie intégrante de la demande d'admission en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

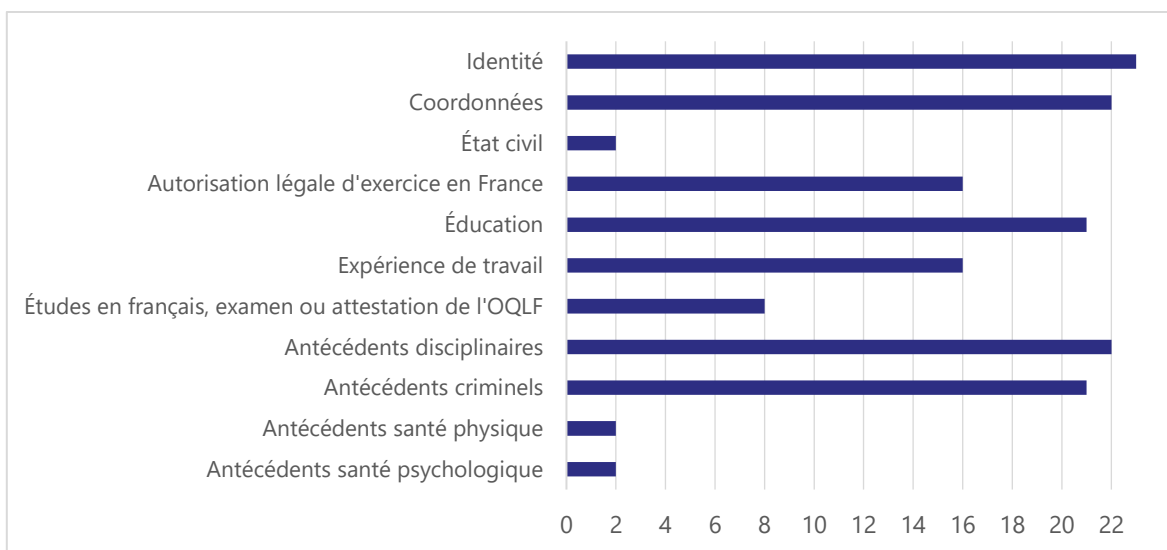
Les 2 ordres qui n'utilisent pas de formulaire demandent plutôt aux candidats voulant se prévaloir de l'ARM Québec-France de contacter les secrétaires des ordres directement par écrit, par courriel. Cela est prévu aux règlements pris en vertu de l'article 93 c.2 du Code.

Figure 13 : Nombre d'ordres québécois qui utilisent un formulaire pour traiter les dossiers des ARM Québec-France



Sur les 23 ordres qui exigent de remplir un formulaire pour s'autoriser à traiter les dossiers de demandes, 21 ordres demandent des informations relatives à l'éducation des candidats et 16 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats. Les documents relatifs à l'état civil ont pour seul objectif de confirmer le nom de famille d'une personne qui aurait pris le nom de son époux.

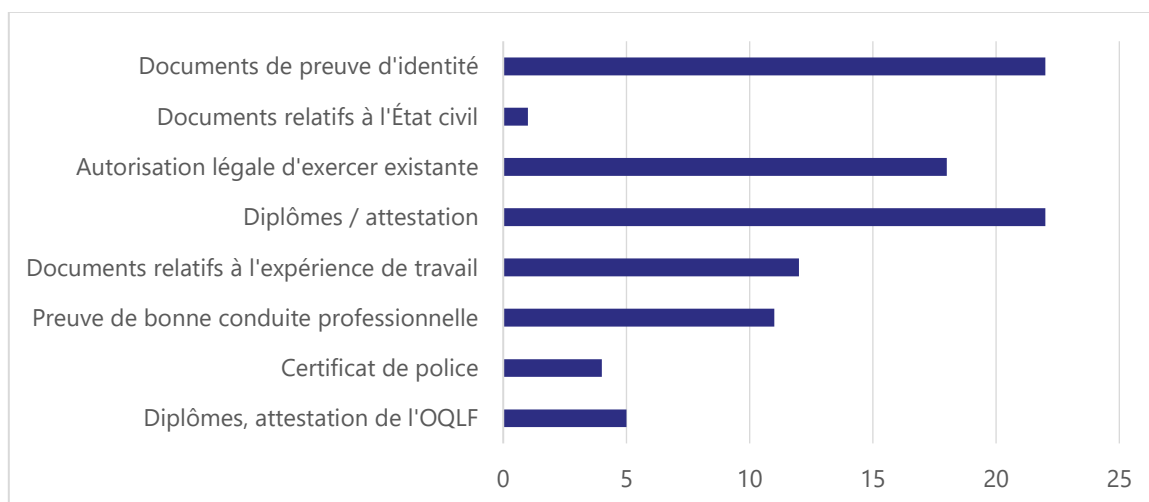
Figure 14 : Informations demandées dans les formulaires d'ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-France



1.2.5 Documentation exigée et dossier complet

L'analyse des réponses révèle que 22 ordres (88 %) exigent une preuve d'identité, 18 ordres (72 %) demandent une autorisation légale d'exercer, 23 ordres (92 %) requièrent des informations sur la formation des candidats et que 12 ordres sollicitent des preuves d'expérience professionnelle.

Figure 15 : Documentation exigée par les ordres québécois pour considérer un dossier comme complet dans le cadre des ARM Québec-France



1.2.6 Délai de traitement

Dans le questionnaire de cette vérification systématique, il était demandé d'indiquer les délais moyens de traitement des demandes de permis pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer en France, de la réception du dossier complet jusqu'à la délivrance du permis.

La notion de dossier complet

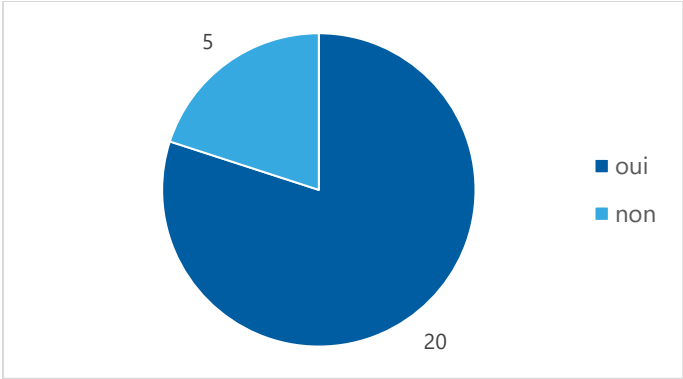
Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale en France, lorsque des conditions additionnelles (cours, stage ou examen) sont requises par la réglementation, nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, en vue de son traitement par l'ordre. Le calcul du délai demandé exclut le temps mis par les candidats pour les réaliser. Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale d'exercer en France, sans que la réglementation n'exige d'exigence supplémentaire (formation ou examen), nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, en vue de son traitement par l'ordre²⁰.

Les données recueillies indiquent que, sur les 25 ordres qui ont un règlement pris en vertu de l'article 93 c.2 du Code, 20 (80 %) attendent la réception de tous les documents exigés avant de débiter le traitement de la demande de délivrance du permis, alors que 5 ordres

²⁰ Définition extraite du *Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues*, Commissaire à l'admission aux professions, Mai 2022, p. 6. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Portrait_DelaiTrait2022.pdf].

(20 %) commencent le traitement de la demande avant d’avoir reçu l’ensemble des documents.

Figure 16 : Nombre d’ordres québécois exigeant des dossiers complets pour les traiter dans le cadre d’un ARM Québec-France



Délai moyen de traitement

Sur les 25 ordres qui ont un règlement pris en vertu de l’article 93 c.2 du Code, 7 ont mentionné être en mesure de traiter les dossiers dans un délai de 10 jours et moins, 7 dans un délai de 11 à 20 jours et 14 ordres ont indiqué des délais de traitement de plus de 31 jours.

Tableau 4 : Délai moyen de traitement dans le cadre des ARM Québec-France

Délais moyens	Nombre d'ordre
0 à 10 jours	7
11 à 20 jours	7
21 à 30 jours	0
31 jours et plus	14

1.3 Traitement des dossiers ARM Québec-Suisse

1.3.1 Nombre d’ARM conclus entre les autorités compétentes québécoises et suisses

Pour l’instant, seulement 6 ordres professionnels québécois sur 46 ont adopté des règlements en vertu de l’article 93 c.2 du Code, pour mettre en œuvre un ARM Québec-Suisse. Cinq de ces règlements ayant été adoptés en 2022, les ordres concernés, du secteur Santé et relations humaines, n’ont mis en place le processus de reconnaissance mutuelle avec les candidats formés en Suisse que depuis l’exercice financier de 2022-2023. Le sixième ordre, du secteur Génie, aménagement et sciences, a conclu un ARM avec l’autorité compétente suisse à la fin de l’année 2024 et son règlement de mise en œuvre a été

approuvé en juillet 2025. Nous n'avons donc pas recueilli des informations de cet ordre, celui-ci n'ayant vraisemblablement pas mis en place complètement son processus.

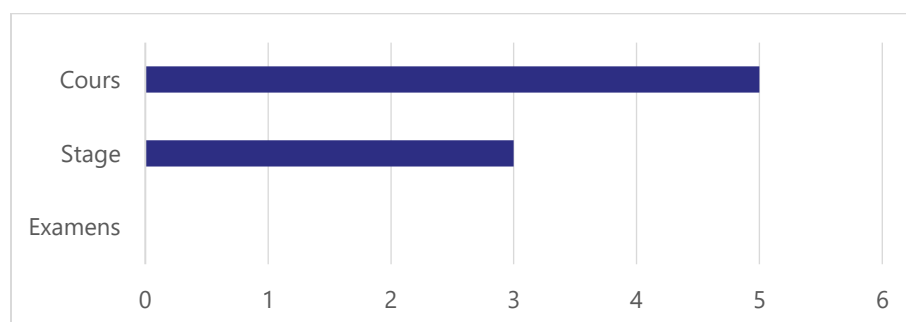
1.3.2 Nombre de dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-Suisse

Depuis la signature de l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral de Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* en 2022, un ordre a traité 3 dossiers, le premier durant l'exercice financier 2022-2023 et les deux autres durant l'exercice 2024-2025.

1.3.3 Imposition de mesures de compensation

Les 5 ordres ayant adopté un règlement en vertu de 93 c.2 du Code à la suite de la conclusion d'un ARM Québec-Suisse et pour lesquels nous avons des informations imposent des cours aux candidats autorisés à pratiquer en Suisse et 3 leur imposent un stage.

Figure 17 : Mesures de compensation imposées par les ordres québécois dans le cadre des ARM Québec-Suisse

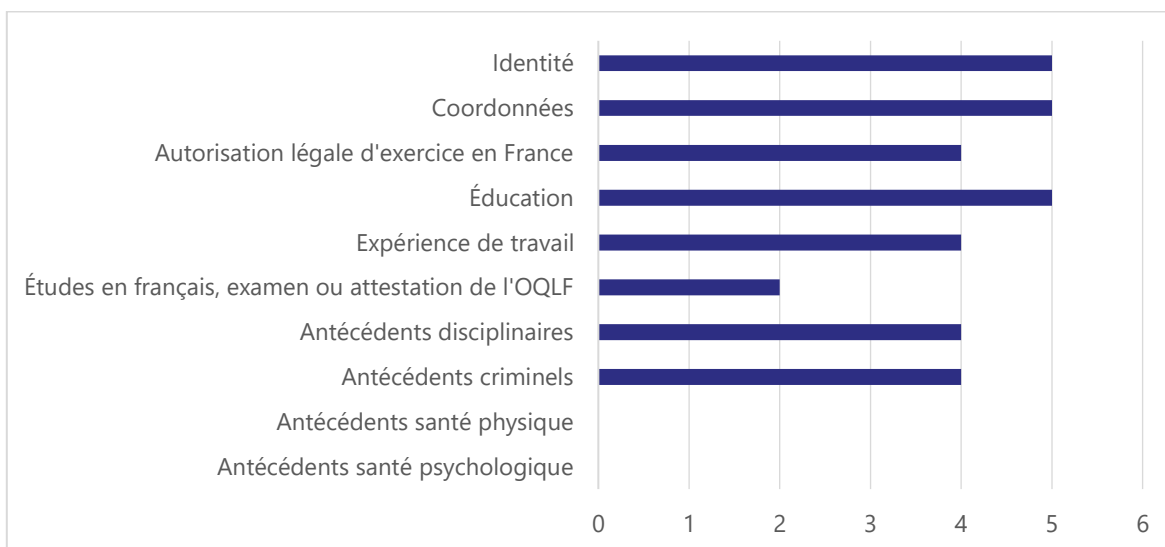


1.3.4 Informations exigées dans des formulaires

Le questionnaire de cette vérification révèle les 5 ordres qui ont un règlement pris en vertu de l'article 93 c.2 du Code et pour lesquels nous avons des informations, utilisent un formulaire à remplir par la personne candidate comme partie intégrante de la demande d'admission dans le parcours de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Sur les 5 ordres qui exigent de remplir un formulaire, tous demandent des informations relatives à l'éducation des candidats et 4 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats.

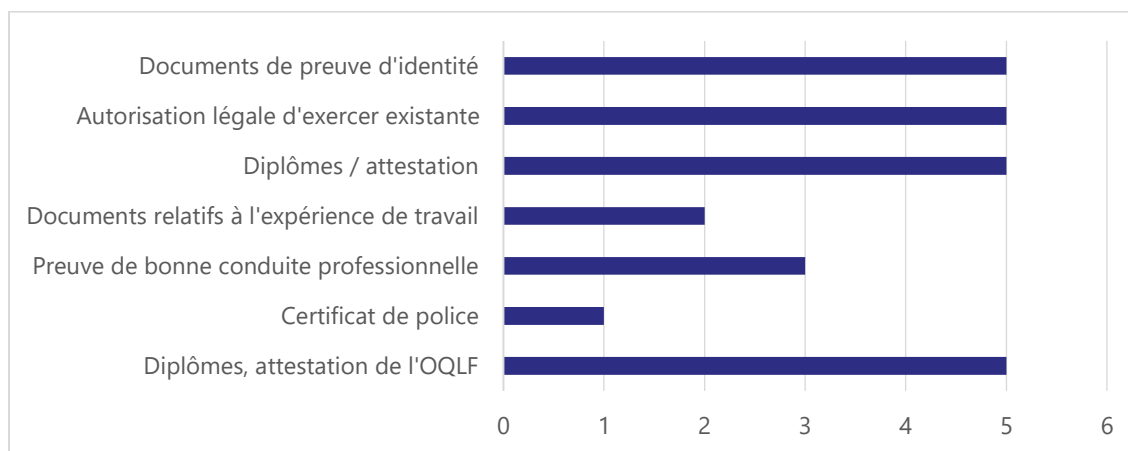
Figure 18 : Informations demandées dans les formulaires relatifs aux ARM Québec-Suisse



1.3.5 Documentation exigée et dossier complet

À la compilation des résultats de ce questionnaire auprès des ordres professionnels québécois, on constate que les 5 ordres qui ont un ARM avec la Suisse et pour lesquels nous avons des informations exigent que les candidats soumettent des documents relatifs à leur formation académique et 2 sur 5 (48 %) des documents relatifs à l'expérience de travail.

Figure 19 : Documents exigés par les ordres québécois pour considérer un dossier comme complet dans le cadre des ARM Québec-Suisse



1.3.6 Délai de traitement

Le seul ordre qui a eu à traiter des dossiers en provenance de la Suisse indique avoir un délai de traitement moyen de 4 jours ouvrables. Trois autres ordres ont indiqué des délais théoriques de 7, 15 et 60 jours et le dernier ordre a indiqué « 0 » comme il n'a reçu aucune demande jusqu'à maintenant.

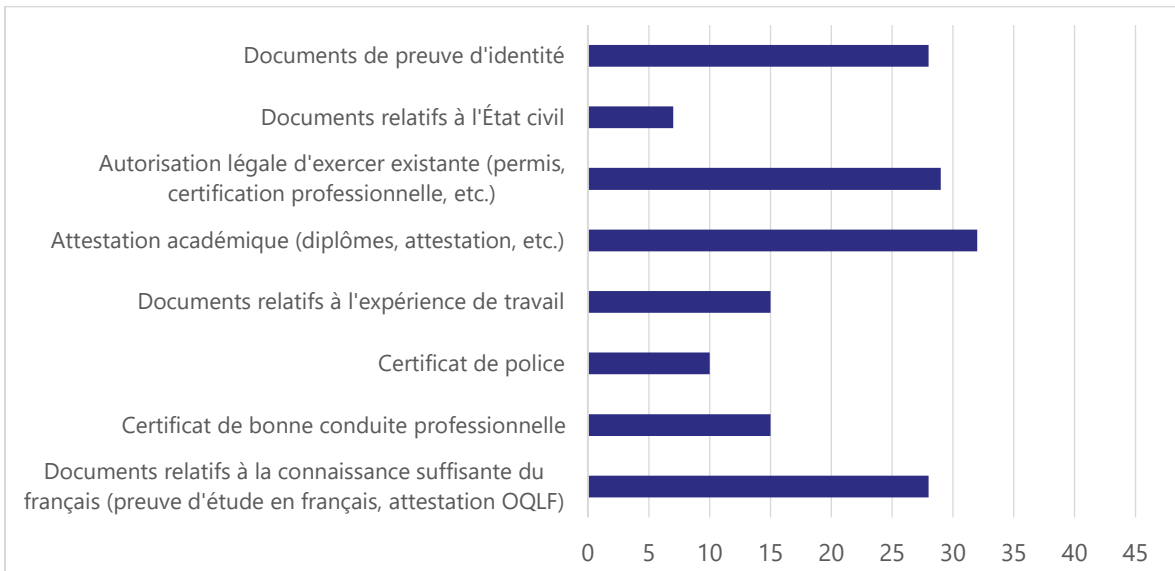
1.4 Inscription au Tableau de l'ordre

Les deux dernières questions de cette vérification systématique portaient sur les modalités d'inscription au Tableau de l'ordre, une fois le processus de reconnaissance permis-sur-permis terminé. Le Tableau d'un ordre est un registre accessible au public qui contient certaines informations concernant les membres de chacun des ordres, notamment les noms, les adresses professionnelles, le type de permis, les limitations à l'exercice professionnel et la spécialisation, le cas échéant.

1.4.1 Documents exigés pour l'inscription au Tableau

Les 46 ordres professionnels québécois procèdent à l'inscription de leurs membres à leur tableau respectif. Les documents exigés recourent celle des documents qui ont déjà été fournis par les personnes candidates à la délivrance d'un permis-sur-permis (ALEC et ARM).

Figure 20 : Liste des documents à fournir pour l'inscription au Tableau de l'ordre



1.4.2 Formalités avant l'inscription

Finalement, la dernière question de notre questionnaire portait sur formalités supplémentaires à remplir pour être inscrit au Tableau de l'ordre.

Tableau 5 : Formalités pour être inscrit au Tableau de l'ordre

Formalités supplémentaires	Nombre d'ordre
Frais administratifs	28
Frais de cotisations	43
Preuve d'assurance responsabilité	27
Prestation de serment	13

Trois ordres ont mentionné que, pour être inscrits au Tableau de l'ordre, les membres devaient payer leur cotisation à l'Office des professions. Un ordre a mentionné que la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratiques professionnelles était nécessaire. Cette formation est souvent requise comme exigence supplémentaire pour les candidats à la mobilité interprovinciale.

2 ANALYSE DES RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE DE MAI 2025 (ALEC)

2.1 ALEC

Les ordres professionnels québécois sont tenus de respecter les obligations prises par le gouvernement du Québec dans l'ALEC en facilitant, lorsque c'est approprié, l'application du principe de permis-sur-permis. Les résultats obtenus dans notre questionnaire démontrent d'ailleurs qu'une vaste majorité des ordres professionnels québécois sont conscients de l'existence de l'ALEC. Qui plus est, depuis plusieurs mois, les enjeux de mobilité interprovinciale sont revenus au cœur de l'actualité.

Cette vérification systématique a été faite de manière concomitante avec la rédaction et la publication en mai 2025 par le Commissaire à l'admission aux professions de [recommandations sur l'exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale](#). En effet, les données recueillies à l'aide des questionnaires remplis par les ordres ont nourri les réflexions derrière ces recommandations. Par conséquent, nous rappelons certaines de ces recommandations dans la présente section.

2.1.1 Règlements sur la mobilité interprovinciale

Il s'avère que 38 des 46 ordres professionnels québécois (82,6 %) ont adopté des règlements pour favoriser la mobilité interprovinciale. Cette proportion démontre que, bien que l'obligation de protection du public soit la mission première des ordres professionnels, l'intégration des professionnels détenant une autorisation légale d'exercer dans une autre province ou territoire fait également partie de leurs préoccupations. Cela étant dit, nous constatons que 73,6 % de ces ordres professionnels québécois reçoivent 10 demandes et moins de la part des candidats à la mobilité interprovinciale par année. Autrement dit, il est certes important de faciliter la mobilité interprovinciale, cependant, nos données démontrent que, pour 28 ordres sur 38, il s'agit d'un enjeu plutôt théorique.

Qui plus est, 8 des 46 ordres n'ont jamais adopté de règlement sur la mobilité interprovinciale. Les raisons invoquées sont les suivantes :

- la profession n'existe ou ne peut être exercée qu'au Québec ;
- la profession n'est pas réglementée en dehors du Québec ;
- les actes posés par ces professionnels ne sont pas réglementés à l'extérieur du Québec ;
- l'ordre travaille à l'élaboration d'un autre règlement jugé plus prioritaire à court terme.

En 2022, le commissaire publiait un portrait sur les délais de traitement des dossiers ARM et autorisations légales d'exercer hors Québec²¹. À l'époque, les 8 mêmes ordres n'avaient pas de règlement pris en vertu de 94 q du Code.

Selon notre compréhension, il appartient aux ordres professionnels, à l'Office des professions ainsi qu'à la coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre²² de collaborer afin d'élaborer de nouvelles normes ou de modifier les normes existantes « de manière à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre »²³.

Par conséquent, nous rappelons les recommandations suivantes du rapport du commissaire de mai 2025 :

Recommandation 1

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnu des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, effectuent une veille de la situation de leur profession dans les provinces et territoires canadiens, s'informent sur les changements des champs de pratique des provinces et de la pratique même. Par la suite, selon le cas, que l'ordre entame la modification de son règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code pour y ajuster la liste des provinces et territoires dont on reconnaît l'autorisation légale d'exercer qui y est délivrée et, selon le cas, les exigences supplémentaires justifiées imposées. Le tout avec le concours de la Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de l'Office des professions.

Recommandation 2

QUE les ordres professionnels qui font face à l'absence d'autorisations légales d'exercer à reconnaître dans les provinces et territoires canadiens effectuent une veille de la situation de leur profession dans ces provinces et territoires afin d'agir avec diligence au cas où les conditions soient réunies pour une telle

²¹ Commissaire à l'admission aux professions (2022). *Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Portrait_DelaiTrait2022.pdf].

²² Au Québec, la personne coordonnatrice à la mobilité de la main-d'œuvre est rattachée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale. Le rôle des coordonnateurs de la mobilité de la main-d'œuvre est : « Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont chacun nommé un coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre. Au nom de leur gouvernement, ces coordonnateurs veillent à l'application des exigences touchant la mobilité de la main-d'œuvre sur leur territoire respectif en travaillant de concert avec tous les autres coordonnateurs du Canada pour promouvoir la mise en œuvre du chapitre sept au nom du FMMT. Ils aident les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sur leur territoire à respecter leurs obligations en vertu du chapitre sept et répondent aux questions et aux préoccupations liées à la mobilité de la main-d'œuvre des travailleurs accrédités. Enfin, ils interagissent avec les organismes de réglementation et les représentants des gouvernements pour appuyer la reconnaissance des travailleurs accrédités au Canada et contribuent au processus de conciliation des normes professionnelles. » (Source : *Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, p. 8).

²³ *Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, p. 20.

reconnaissance et l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code. Le tout avec le concours de la Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre.

2.1.2 Exigences additionnelles

L'ALEC permet aux ordres professionnels d'imposer certaines exigences additionnelles afin que les professionnels accrédités hors du Québec puissent démontrer qu'ils ont une maîtrise suffisante des connaissances locales. Nous avons constaté que 20 ordres sur les 38 (52,6 %) qui ont un règlement pris en vertu de l'article 94q du Code imposent des exigences additionnelles aux candidats du parcours ALEC avant de délivrer un permis d'exercice.

Plus précisément, 14 ordres imposent un cours (ou une formation) dont la durée et le mode d'enseignement sont fort variables. Par exemple, certains cours sont accessibles en ligne et ne durent que quelques heures, alors que d'autres formations ne se donnent qu'en personne. De fait, un ordre professionnel impose une exigence supplémentaire de formation qui se rapporterait à des connaissances locales, mais dont la formule actuelle d'offre de cette formation est celle d'un cours dans un établissement d'enseignement qui s'étend sur plusieurs mois. Cela amène à réfléchir sur le contenu de cette formation et si elle porte uniquement sur des connaissances locales entendues généralement. On peut aussi se questionner si la charge que représente ce cours et le temps pour le compléter n'en faisaient pas une exigence significative au sens de l'ALEC, appelant à prévoir un avis de dérogation (exception) en vertu de cet accord.

Sept (7) ordres imposent la réussite d'un examen aux candidats de la mobilité interprovinciale. En majorité ces examens portent sur les connaissances locales (lois, règlements, déontologie, codes, etc., qui s'appliquent à l'exercice de la profession). Il faut cependant noter que 3 ordres enjoignent les candidats à passer des examens qui dépassent les simples connaissances locales et portent sur les connaissances et les compétences des personnes candidates, car certaines spécificités québécoises le commandent. Au demeurant, on constate qu'un ordre impose à la fois une formation et un examen.

Exigence non significative

Le Forum des ministres du marché du travail (FMMT), dans les lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC émis par certains facteurs pour déterminer si une condition imposée par l'ordre est une « exigence non-significative » :

Type d'examen/de test (choix multiples ou réponses courtes ou longues) ;

Temps d'étude requis pour l'examen/le test (nombre d'heures) ;

Temps requis pour réaliser l'examen/le test (minutes/heures) ;

Accessibilité : endroit où l'on peut passer l'examen/le test (en ligne ou dans un emplacement particulier) ;

Accessibilité : fréquence à laquelle l'examen/le test est offert (sur demande, une fois par mois, etc.) ;

Coûts pour le candidat²⁴.

Selon notre lecture de ces lignes directrices, il est probable que certaines exigences additionnelles imposées par quelques ordres pourraient être considérées comme importantes, par rapport à ce qui est considéré comme une « exigence non significative ». Les ordres sont invités à collaborer avec le coordonnateur à la mobilité pour s'assurer du respect des obligations en vertu de l'ALEC.

Par conséquent, nous rappelons la recommandation suivante du rapport du commissaire de mai 2025 :

Recommandation 3

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, et qui imposent des cours ou examens sur les connaissances locales ou sur d'autres sujets, réévaluent la situation de cette exigence, en portant attention à sa qualification d'exigence significative ou non de même qu'à la possibilité qu'elle doive être visée par un Avis de dérogation au regard de l'ALEC. Ce faisant les ordres professionnels devraient consulter la Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'œuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Office des professions.

Objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre

En vertu de l'article 707 de l'ALEC, il est possible pour une Partie d'imposer des exigences supplémentaires pour « réaliser un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre », pour éliminer une « lacune réelle et significative quant aux compétences, connaissances et habiletés d'un candidat »²⁵. Le chapitre 13 de l'ALEC définit ce qu'est un objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre :

objectif légitime en matière de mobilité de la main-d'œuvre un ou plusieurs des objectifs suivants poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a. la sécurité du public ;
- b. l'ordre public ;
- c. la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux ;

²⁴ [*Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*](#), p. 18.

²⁵ Idem, p. 21.

- d. la protection de l'environnement ;
- e. la protection des consommateurs ;
- f. la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs ;
- g. la prestation de services sociaux et de services de santé adéquats dans toutes ses régions géographiques ;
- h. les programmes à l'intention des groupes défavorisés ;²⁶

Dans notre questionnaire, nous avons demandé aux ordres quels étaient les motifs qui justifiaient l'imposition d'exigences supplémentaires. Plusieurs ordres professionnels ont indiqué imposer des exigences supplémentaires afin de garantir que les personnes candidates maîtrisent adéquatement la législation, les règlements, les principes déontologiques ainsi que les particularités liées à la pratique dans le contexte professionnel québécois. La protection du public constitue un motif récurrent invoqué par plusieurs ordres. Par ailleurs, deux d'entre eux ont souligné que certaines spécificités propres au Québec exigent des compétences distinctes de celles requises ailleurs au Canada.

Nous constatons cependant qu'aucun ordre ne réfère directement aux « objectifs légitimes en termes de mobilité de la main-d'œuvre ». Nous soulevons l'hypothèse que c'est parce que, bien que 89,1 % des ordres disent avoir connaissance de l'existence du chapitre 7 de l'ALEC, ils ne sont pas nécessairement conscients que le chapitre 7 de l'ALEC prévoit que c'est aux autorités provinciales – et non aux organismes de réglementation d'approuver ce type d'exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre.

Le chapitre sept exige que le gouvernement approuve les exceptions en se fondant sur un objectif légitime et avise les autres gouvernements de l'exception avant qu'un organisme de réglementation puisse imposer des exigences significatives aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre comme condition d'accréditation²⁷.

Nous réitérons que la communication et la collaboration entre les Ordres, l'Office des professions et la coordonnatrice à la mobilité sont essentiels afin de tout mettre en œuvre pour simplifier le processus de reconnaissance permis-sur-permis afin de faciliter la mobilité des professionnels hors Québec qui souhaiteraient se voir délivrer un permis d'exercice québécois.

²⁶ ALEC, Chap. 13.

²⁷ [*Lignes directrices pour satisfaire aux exigences du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*](#), p. 21.

2.1.3 Nombre de demandes reçues par année

Les données obtenues à notre questionnaire permettent de conclure qu'il existe une forte disparité en ce qui a trait au nombre de demandes reçues de permis-sur-permis par les ordres québécois.

Il y a lieu de s'interroger sur le fait que certains ordres, dans lesquels il y a une pénurie de main-d'œuvre, n'aient reçu aucune demande dans les dernières années. À l'inverse un ordre a dû traiter un fort volume de demandes au cours des deux dernières années, car des personnes formées au Québec ont préféré devenir membres d'un ordre à l'extérieur de la province, pour ensuite faire une demande d'admission à l'ordre, en vertu du principe de permis-sur-permis, en vertu de l'ALEC. Cette situation découle vraisemblablement d'un enjeu de confiance des personnes candidates envers l'examen professionnel de cet ordre québécois.

2.1.4 Informations et documentations nécessaires pour l'évaluation d'un dossier

Dans le cadre de notre vérification, nous avons été étonnés de constater que certains ordres exigent de la part des candidats à la mobilité de fournir des informations ou des documents non nécessaires.

Il s'avère que sur les 34 ordres qui exigent de remplir un formulaire :

- 27 ordres demandent des informations relatives à l'éducation des candidats ;
- 22 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats.

Il s'avère que sur les 38 ordres qui ont un règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code :

- 20 exigent des documents relatifs à leur formation académique ;
- 12 exigent des documents relatifs à l'expérience de travail.

Après avoir pris connaissance de ces résultats, le Commissaire a informé ces ordres que la collecte de ces informations et l'exigence de certains documents ne sont en rien justifiées ni autorisées par les dispositions de l'ALEC.

Par conséquent, nous rappelons les recommandations suivantes du rapport du commissaire de mai 2025 :

Recommandation 5

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, rendent spécifique et resserrée à ce parcours la cueillette d'informations auprès des personnes candidates. Les informations à recueillir à cette étape ne devraient être que celles essentielles à la prise de décision de ce parcours facilité, adossées

notamment au besoin d'établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres informations utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenues après la délivrance de permis.

Recommandation 6

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, et pour traiter une demande d'admission dans ce parcours, ne demandent que les documents essentiels à la prise de décision de ce parcours facilité, adossés notamment à établir la satisfaction des conditions du règlement et autres exigences justifiées et autorisées par les dispositions de l'ALEC. Les autres documents utiles habituellement pour constituer le dossier administratif d'un nouveau membre peuvent être obtenus après la délivrance de permis et, possiblement, auprès de l'organisme de réglementation de la province d'origine de la personne candidate.

Les ordres se sont engagés à revoir le processus pour y répondre.

2.1.5 Délai moyen pour traiter un dossier complet

Nous avons questionné les 38 ordres qui ont un parcours facilité de la mobilité interprovinciale sur le délai moyen pour traiter un dossier complet dans le cadre de ce parcours. Nous constatons que la majorité d'entre eux, soit 32 sur 38 (84 %), traitent les dossiers complets en moins de 30 jours. Les ordres ont répondu à notre questionnaire durant le mois d'avril 2025. À ce moment, 6 ordres nous ont dit prendre plus de 30 jours pour compléter le traitement d'un dossier complet. Nous avons communiqué avec ces ordres, pour les informer des recommandations suivantes du commissaire dans son rapport de mai 2025.

Recommandation 7

QUE les ordres professionnels, à l'égard du parcours des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par règlement pris en vertu de l'article 94 q du *Code des professions*, inscrivent dans leur déclaration de services et visent dans leurs opérations un délai de traitement des dossiers complets d'admission d'au plus 30 jours. Pour ce faire, certains ordres devront revoir leur processus en réaménageant des démarches et des étapes.

Recommandation 8

QUE les ordres professionnels rendent compte dans leur rapport annuel du respect de leurs engagements en vertu de la déclaration de services prévue à l'article 62.0.2 du *Code des professions*, notamment en matière de délai de traitement des dossiers d'admission dans les différents parcours d'admission, dont celui des autorisations légales d'exercer reconnues des provinces et territoires canadiens, encadré par le règlement pris en vertu de l'article 94 q du Code

Comme mentionné dans la section 1.1.7 plus haut, nous avons aussi questionné deux autres ordres dont les informations demandaient à être éclaircies. Ils ont aussi reçu, le

5 mai 2025, les [recommandations du commissaire sur l'exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale](#).

Dans le cadre du suivi de ces recommandations, la totalité des 8 ordres interpellés ont affirmé avoir la volonté de respecter le délai maximal de 30 jours et pris des mesures pour y arriver.

2.2 ARM Québec-France

2.2.1 Généralités

Il y a 25 ordres sur 46 qui ont déclaré avoir signé un ARM avec l'autorité compétente en France et adopté un règlement de mise en œuvre. Sur ces 25 ordres, 21 ordres exigent la réussite de mesures de compensation pour la délivrance du permis québécois, 13 d'entre eux imposent un cours (61,9 %), 11 un stage (52,4 %) et 7 un examen (33,3 %). Tandis que chez les 4 ordres restants, les dossiers qui se qualifient mènent à l'étape de la délivrance de permis sans de telles conditions (mesures de compensation).

Dix (10) des 25 ordres (40 %) traitent plus de 15 demandes de permis par année selon ce parcours. Néanmoins, un ordre se démarque et a reçu au cours des deux dernières années financières plus de 500 demandes de permis annuellement. Les 15 ordres restants traitent en moyenne moins de 15 dossiers par année.

2.2.2 Informations et documentations nécessaires pour l'évaluation d'un dossier

Sur les 23 ordres qui exigent que les candidats remplissent un formulaire, 21 ordres demandent des informations relatives à l'éducation des candidats et 16 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats.

En ce qui a trait à la documentation nécessaire, 23 ordres demandent aux candidats de leur soumettre leurs certifications académiques et 12 des documents relatifs à l'expérience professionnelle.

Les différents ARM conclus entre les autorités compétentes québécoises et françaises spécifient l'autorisation légale d'exercer la profession à détenir ainsi qu'un des titres de formation énumérés dans l'ARM et son règlement. Il est donc légitime que les ordres exigent des renseignements et des documents sur ces éléments pour en attester.

2.2.3 Délai de traitement

Sur les 25 ordres qui ont adopté un règlement en vertu de l'article 93 c.2 du Code, 7 ont mentionné être en mesure de traiter les dossiers dans un délai de 10 jours et moins, 7 dans un délai de 11 à 20 jours et 14 ordres ont indiqué des délais de traitement de plus de 31 jours.

Nous reproduisons ici le commentaire qui a été fait dans notre vérification de 2022 portant sur les délais de traitement.

Article 15

Une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé est examinée dans les plus brefs délais.
[...]²⁸

Mentionnons néanmoins que deux ordres ont répondu traiter les dossiers en plus de 300 jours, deux en plus de 200 jours, un en au moins 120 jours et deux en au moins 90 jours. Ces délais nous apparaissent comme problématiques. Il faudra faire de plus amples vérifications auprès de ces répondants pour s'assurer que ces délais sont exacts ou qu'ils ne comprennent pas plutôt, l'exécution des mesures de compensation. Comme cela a été vu dans le cas du parcours de l'ALEC, nous soupçonnons que des ordres ont inclus dans le calcul du délai le temps de réalisation des mesures de compensation, malgré une instruction claire que le calcul du délai de traitement débutait lorsque le dossier est complet, à savoir que les mesures de compensation ont été réalisées. Tout comme pour l'ALEC, des vérifications seront effectuées auprès de ces ordres.

2.3 ARM Québec-Suisse

2.3.1 Généralités

Il y a 6 ordres sur 46 qui ont signé un ARM avec l'autorité compétente en Suisse. Tous ces ordres ont également adopté des règlements en vertu de l'article 93 c.2 du Code, pour mettre en œuvre l'ARM Québec-Suisse. L'ensemble de ces ordres exigent la réussite d'un cours comme mesure de compensation pour la délivrance du permis québécois, et 3 exigent également que les candidats fassent un stage. L'un des ordres exige un minimum de 3 ans d'exercice de la profession ou, si cette condition n'est pas remplie, d'exercer une année à temps complet au Québec ou de réussir un examen.

Depuis la signature de *l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* en 2022, un ordre a traité 3 dossiers. Le premier dossier a été traité durant l'exercice financier 2022-2023 et les deux autres durant l'exercice 2024-2025.

²⁸ *Portrait de l'admission aux professions. Délais de traitement des dossiers : ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors Québec reconnues*, Commissaire à l'admission aux professions, Mai 2022, p. 10. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/Portrait_DelaiTrait2022.pdf].

2.3.2 Informations et documentations nécessaires

Sur les 5 ordres du secteur Santé et relations humaines qui exigent de remplir un formulaire, tous demandent des informations relatives à l'éducation des candidats et 4 demandent des informations relatives à l'expérience de travail des candidats. Tous demandent des documents démontrant les titres de formation et l'expérience professionnelle. Un autre ordre, du secteur Génie aménagement et sciences, exigera de remplir un formulaire, mais celui-ci n'est pas encore disponible.

Les différents ARM conclus entre les autorités compétentes québécoises et suisses spécifient l'autorisation légale d'exercer la profession à détenir ainsi qu'un des titres de formation énumérés dans l'ARM et son règlement. Il est donc légitime que les ordres exigent des renseignements et des documents sur ces éléments pour en attester.

2.3.3 Délai de traitement

Le seul ordre qui a eu à traiter des dossiers en provenance de la Suisse indique avoir un délai de traitement moyen de 4 jours ouvrables. Quatre autres ordres ont indiqué des délais théoriques de 7, 15 et 60 jours et le dernier ordre a indiqué 0 comme ils n'ont reçu aucune demande jusqu'à maintenant.

Cependant, nous soulignons que l'article 10 de *l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral de Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* prévoit un échéancier de traitement des demandes.

- Accusé de réception dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande ;
- Informer la personne candidate le plus rapidement possible de tout document manquant ;
- L'ordre doit informer, dans la mesure du possible, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications dans les 60 jours suivant la réception d'un dossier complet.

Les règlements pris par ces 6 ordres en vertu de l'article 93 c.2 du Code reflètent cet échéancier. En mars 2022, le commissaire a publié *un Avis sur l'entente entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*. Déjà à l'époque, le commissaire considérait ces délais comme trop longs :

Nous considérons que ces délais sont trop longs. Un ARM est un parcours d'admission facilité. Il s'agit d'une reconnaissance des qualifications dite « de groupe », basée sur des caractéristiques stables, connues et déjà évaluées par la juridiction d'accueil. Les conditions de reconnaissance et les exigences documentaires sont connues et établies d'emblée. Ce parcours d'admission doit être avantageux en termes d'effectivité et d'automatisme. Un ARM qui ne comporte pas d'avantage marqué en comparaison du parcours habituel est peu utile. [...]

Un dossier simple (sans devoir prendre en compte une expérience professionnelle) pourrait se traiter avec les délais suivants.

Accusé de réception avec information sur les conditions de reconnaissance et sur les documents manquants : 15 jours ;

Décision lorsque le dossier est complet, avec mesures de compensation réalisées, le cas échéant : 30 jours. Il s'agit ici de la décision finale sur la demande de reconnaissance et la délivrance de l'aptitude légale d'exercer.

Pour les dossiers qui comportent une analyse pour établir si l'expérience professionnelle de la personne demanderesse peut réduire ou exempter de l'exigence d'une mesure de compensation, un délai de 30 jours peut être appliqué à cette décision, qui se prend entre l'accusé de réception et la décision finale sur dossier complet. Dans le cas d'une conclusion à l'exemption de l'exigence d'une mesure de compensation, si les documents sont par ailleurs fournis, cette décision devrait constituer la décision finale sur la demande de reconnaissance et la délivrance de l'aptitude légale d'exercer.²⁹

Le nombre d'ARM signés entre le Québec et la Suisse est encore modeste et le nombre de dossiers traités l'est davantage. Comme pour tous les parcours d'admission, le commissaire effectuera une veille de l'expérience des ARM avec la Suisse.

2.4 Inscription au Tableau de l'ordre

L'inscription au Tableau est obligatoire dans les 46 ordres professionnels québécois. La liste des documents exigés recoupe celle des documents qui ont déjà été fournis par les personnes candidates au permis d'exercice.

La totalité des 46 ordres professionnels ont déclaré imposer au moins une formalité additionnelle aux personnes candidates pour être inscrites au Tableau de l'ordre. 13 ordres exigent la prestation de serment, 22 requièrent la preuve d'être bénéficiaires d'une assurance responsabilité, 43 exigent le paiement de frais de cotisation à l'ordre et 28 imposent une autre forme de frais administratifs.

Afin de garantir l'efficacité et la rapidité des parcours simplifiés permis-sur-permis (ALEC, ARM), les ordres professionnels doivent, dans la mesure du possible, regrouper certaines étapes du processus. Cette approche vise à éliminer les démarches redondantes et inutiles. Il s'agit, en définitive, de réduire les allers-retours entre les candidats et les intermédiaires des ordres, afin de préserver l'esprit même de la reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles.

²⁹ Commissaire à l'admission aux professions (2022). *Avis sur l'entente entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement du Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, p. 8. [<https://waext.banq.qc.ca/wayback/20240628181552/https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/AvisQuebecSuisse2022.pdf>].

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire standardisé

Traitement des dossiers : autorisations légales d'exercer hors du Québec (mobilité interprovinciale), ARM Québec-France et Québec-Suisse

Ce questionnaire porte sur les procédures administratives imposées par les ordres aux personnes qui souhaitent obtenir un permis d'exercice québécois et qui détiennent l'autorisation d'exercer d'une autre province ou d'un autre territoire, ou d'un État avec lequel il existe un Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM), soit la France et la Suisse.

Ce questionnaire contient 36 questions. Elles visent à obtenir des données relatives au fonctionnement du processus d'admission à un ordre professionnel :

- dans le cadre de la mobilité professionnelle au Canada (art. 94 q) du *Code des professions*) ;
- dans le cadre des ARM conclus par les ordres québécois avec les autorités compétentes de la France et de la Suisse (art. 93 c.2) du *Code des professions*) ;
- par rapport à l'inscription au tableau de l'ordre.

Nos questions portent particulièrement sur les informations exigées par les ordres, notamment par le truchement de formulaires accompagnant et documentant la demande de permis d'exercice, les documents et autres justificatifs exigés pour traiter la demande de délivrance du permis d'exercice et constituer le dossier d'une personne à titre de membre de l'ordre.

Le questionnaire a été bâti de sorte qu'il s'adapte aux réponses cochées par les répondants. Ainsi, en fonction des réponses cochées, il se peut qu'une section ou qu'un certain nombre de questions ne soient pas proposées aux répondants parce qu'elles ne s'appliquent pas à la réalité de leur ordre. Cela implique que tous les répondants n'auront pas à répondre à l'ensemble des questions contenues dans le questionnaire.

Vos réponses sont attendues au plus tard le 28 avril 2025

Pour toutes questions, contacter Mme Josette St-Amour Blais, analyste responsable du questionnaire.
josette.st-amour-blais@opq.gouv.qc.ca. 514 864-9744 | Poste 602

Merci de votre collaboration.

1. Identification de l'ordre *

Nom de l'Ordre	
Nom de la personne répondante	
Fonction	
Téléphone (avec numéro de poste si applicable)	
Courriel	

SECTION I : RÈGLEMENTS SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER HORS DU QUÉBEC (ESSENTIELLEMENT PROVINCES ET TERRITOIRES CANADIENS) DONNANT OUVERTURE AU PERMIS DE L'ORDRE - pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions*

Selon les dispositions du chapitre 7 relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'*Accord de libre échange canadien* (ALEC), les travailleurs accrédités doivent être reconnus comme étant qualifiés pour exercer leur profession dans une autre province ou un autre territoire par l'organisme de réglementation de la profession en question, sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations, à moins qu'une exception ait été affichée.

<https://www.cfta-alec.ca/fr/mobilite-de-la-main-doeuvre>

2. Votre ordre a-t-il connaissance de l'existence du chapitre 7 de l'ALEC qui porte sur la mobilité professionnelle interprovinciale et le principe de reconnaissance professionnelle ? *

☐ oui
☐ non

3. Votre ordre dispose-t-il d'un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens) pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions* ? *

☐ oui
☐ non

4. Est-il possible pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens) d'obtenir un permis d'exercice délivré par votre ordre sans autre exigence que celle de détenir l'autorisation légale d'exercer ? *

☐ oui
☐ non

5. Quelles sont les exigences supplémentaires imposées par votre ordre aux détenteurs d'une autorisation légale d'exercer dans une autre province ou territoire canadien ? *

☐ Cours
☐ Stages
☐ Examen
☐ Autres (précisez)

6. Quels sont les motifs invoqués par votre ordre pour justifier l'imposition d'exigences supplémentaires à la seule détention de l'autorisation légale d'exercer ? *

7. Combien de demandes de permis de candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans une autre province ou territoire avez-vous reçues (parcours permis-sur-permis, article 94 q) du *Code des professions*) ? *

Si aucune demande n'a été reçue, veuillez inscrire « 0 » pour valider la réponse à cette question obligatoire

Durant l'exercice 2024-2025

Durant l'exercice 2023-2024

Durant l'exercice 2022-2023

Durant l'exercice 2021-2022

Durant l'exercice 2020-2021

8. Les candidats doivent-ils remplir un formulaire pour faire une demande de permis en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions* (autorisation légale d'exercer d'une autre province ou territoire canadien) ? *

☐ oui

☐ non

9. Veuillez téléverser le formulaire en cliquant sur l'icône ci-dessous

Parcourir...

10. Quels sont les renseignements recherchés dans ce formulaire ? *

☐ Identité

☐ Coordonnées

☐ État civil

☐ Autorisation légale d'exercice d'une autre juridiction (permis d'exercice, certification professionnelle)

☐ Éducation

☐ Expérience de travail

☐ Démonstration de la connaissance appropriée du français (études en français, examen ou attestation de l'OQLF)

☐ Antécédents disciplinaires

☐ Antécédents criminels

☐ Antécédents état de santé physique

☐ Antécédents état de santé psychologique

☐ Autres

11. Quels sont les documents exigés par votre ordre pour considérer que le dossier de demande de délivrance de permis soit complet ? *

☐ Documents de preuve d'identité

☐ Documents relatifs à l'État civil

☐ Autorisation légale d'exercer existante (permis, certification professionnelle, etc.)

☐ Certification académique (diplômes, attestation, etc.)

☐ Documents relatifs à l'expérience de travail

- ☐ Preuve de bonne conduite professionnelle
- ☐ Certificat de police
- ☐ Documents relatifs à la connaissance suffisante du français (diplômes, attestation de l'OQLF)
- ☐ Autres

12. Est-ce que votre ordre débute le traitement de la demande de délivrance du permis uniquement lorsque tous les documents exigés ont été reçus (dossier complet) ? *

- ☐ oui
- ☐ non

13. Veuillez indiquer le délai moyen entre la réception des dossiers complets (incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, si applicable) et la délivrance de permis pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens). *

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2022-2023 à 2023-2024

jours ouvrables

14. Pourquoi votre ordre n'a pas adopté de règlement comme le permet l'article 94 q) du *Code des professions* (autorisation légale d'exercer d'une autre province ou territoire canadien) ? *

SECTION II - ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE - pris en vertu de l'article 93 c.2) du *Code des professions*

ARM QUÉBEC-FRANCE

15. Existe-t-il un ARM entre votre ordre et une autorité compétente en France ? *

- ☐ oui
- ☐ non

16. Combien de dossiers ont été traités dans le cadre de l'ARM Québec-France ? *

Si aucune demande n'a été reçue, veuillez inscrire « 0 » pour valider la réponse à cette question obligatoire

Durant l'exercice 2024-2025	
Durant l'exercice 2023-2024	
Durant l'exercice 2022-2023	
Durant l'exercice 2021-2022	
Durant l'exercice 2020-2021	

17. Est-ce que le règlement de mise en œuvre de l'ARM impose des mesures de compensation aux personnes candidates de la France ? *

- ☐ oui
☐ non

18. Quelles sont les mesures de compensation imposées aux personnes candidates qui veulent bénéficier de l'ARM Québec-France ? *

- ☐ Cours
☐ Stages
☐ Examen
☐ Autres (précisez)

19. Est-ce qu'il existe un formulaire accessible pour faire une demande de permis en vertu de l'ARM Québec-France (article 93 c.2) du *Code des professions* ? *

- ☐ oui
☐ non

20. Veuillez téléverser le formulaire à compléter par les candidats qui déposent une demande de permis en vertu de l'ARM Québec-France en cliquant sur l'icône ci-dessous

Parcourir...

21. Quels sont les renseignements recherchés dans ce formulaire ? *

- ☐ Identité
☐ Coordonnées
☐ État civil
☐ Autorisation légale d'exercice d'une autre juridiction (permis d'exercice, certification professionnelle)
☐ Éducation
☐ Expérience de travail
☐ Démonstration de la connaissance appropriée du français (études en français, examen ou attestation de l'OQLF)
☐ Antécédents disciplinaires
☐ Antécédents criminels
☐ Antécédents état de santé physique
☐ Antécédents état de santé psychologique
☐ Autres

22. Quels sont les documents exigés par votre ordre pour considérer que le dossier de demande de délivrance de permis soit complet ? *

- ☐ Documents de preuve d'identité
☐ Documents relatifs à l'État civil

- ☐ Autorisation légale d'exercer existante (permis, certification professionnelle, etc.)
- ☐ Certification académique (diplômes, attestation, etc.)
- ☐ Documents relatifs à l'expérience de travail
- ☐ Preuve de bonne conduite professionnelle
- ☐ Certificat de police
- ☐ Documents relatifs à la connaissance suffisante du français (diplômes, attestation de l'OQLF)
- ☐ Autres

23. Est-ce que votre ordre débute le traitement de la demande de délivrance du permis uniquement lorsque tous les documents exigés ont été reçus (dossier complet) ? *

- ☐ oui
- ☐ non

24. Veuillez indiquer le délai moyen entre la réception des dossiers complets (incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, si applicable) et la délivrance de permis pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession en France. *

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2022-2023 à 2023-2024

jours ouvrables

ARM QUÉBEC-SUISSE

25. Existe-t-il un ARM entre votre ordre et une autorité compétente en Suisse ? *

- ☐ oui
- ☐ non

26. Combien de dossiers ont été traités dans le cadre de l'ARM Québec-Suisse ? *

Si aucun dossier n'a été traité, il faut inscrire 0 dans la case

Durant l'exercice 2024-2025

Durant l'exercice 2023-2024

Durant l'exercice 2022-2023

27. Est-ce que le règlement de mise en œuvre de l'ARM impose des mesures de compensation aux personnes candidates de la Suisse ? *

- ☐ oui
- ☐ non

28. Quelles sont les mesures de compensation imposées aux personnes candidates qui veulent bénéficier de l'ARM Québec-Suisse ? *

- ☐ Cours
- ☐ Stages
- ☐ Examen
- ☐ Autres (précisez)

29. Est-ce qu'il existe un formulaire accessible pour faire une demande de permis en vertu de l'ARM Québec-Suisse (article 93 c.2) du *Code des professions* ? *

- ☐ oui
☐ non

30. Veuillez téléverser le formulaire à compléter par les candidats qui déposent une demande de permis en vertu de l'ARM Québec-Suisse en cliquant sur l'icône ci-dessous

Parcourir...

31. Quels sont les renseignements recherchés dans ce formulaire ? *

- ☐ Identité
☐ Coordonnées
☐ État civil
☐ Autorisation légale d'exercice d'une autre juridiction (permis d'exercice, certification professionnelle)
☐ Éducation
☐ Expérience de travail
☐ Démonstration de la connaissance appropriée du français (études en français, examen ou attestation de l'OQLF)
☐ Antécédents disciplinaires
☐ Antécédents criminels
☐ Antécédents état de santé physique
☐ Antécédents état de santé psychologique
☐ Autres

32. Quels sont les documents exigés par votre ordre pour considérer que le dossier de demande de délivrance de permis soit complet ? *

- ☐ Documents de preuve d'identité
☐ Documents relatifs à l'État civil
☐ Autorisation légale d'exercer existante (permis, certification professionnelle, etc.)
☐ Certification académique (diplômes, attestation, etc.)
☐ Documents relatifs à l'expérience de travail
☐ Preuve de bonne conduite professionnelle
☐ Certificat de police
☐ Documents relatifs à la connaissance suffisante du français (diplômes, attestation de l'OQLF)
☐ Autres

33. Est-ce que votre ordre débute le traitement de la demande de délivrance du permis uniquement lorsque tous les documents exigés ont été reçus (dossier complet) ? *

- ☐ oui
☐ non

34. Veuillez indiquer le délai moyen entre la réception des dossiers complets (incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, si applicable) et la délivrance de permis pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession en Suisse. *

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2022-2024 à 2023-2024

jours ouvrables

SECTION III - INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

35. Quels sont les documents exigés pour inscrire une personne au Tableau de votre ordre ? *

- ☐ Documents de preuve d'identité
- ☐ Documents relatifs à l'État civil
- ☐ Autorisation légale d'exercer existante (permis, certification professionnelle, etc.)
- ☐ Certification académique (diplômes, attestation, etc.)
- ☐ Documents relatifs à l'expérience de travail
- ☐ Preuve de bonne conduite professionnelle
- ☐ Certificat de police
- ☐ Documents relatifs à la connaissance suffisante du français (diplômes, attestation de l'OQLF)
- ☐ Autres

36. Une fois que les conditions pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste sont remplies, existe-t-il d'autres formalités avant l'inscription au tableau de votre ordre ? *

- ☐ Prestation de serment
 - ☐ Preuve d'assurance responsabilité
 - ☐ Frais de cotisations
 - ☐ Frais administratifs
 - ☐ Autres
-

Le sondage est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

La fenêtre peut être fermée.

Annexe 2 : Liste des ordres professionnels par secteur d'activités

Secteur Droit, administration et affaires (8 ordres)

- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Barreau du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec
- Ordre des évaluateurs agréés du Québec
- Chambre des huissiers de justice du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur Génie, aménagement et sciences (9 ordres)

- Ordre des agronomes du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des géologues du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Ordre des urbanistes du Québec

Secteur Santé et relations humaines (29 ordres)

- Ordre des acupuncteurs du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Ordre des chiropraticiens du Québec
- Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
- Ordre professionnel des criminologues du Québec
- Ordre des dentistes du Québec

Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Annexe 3 : Cadre législatif

Les vérifications menées par le commissaire s'appuient, entre autres, sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « [...] vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 2 du 1^{er} al.). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une vérification peut viser un ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³⁰, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre d'une vérification ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de vérification, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

De plus, le commissaire et une personne qu'il désigne ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement (Code, [art. 16.10.3](#)).

³⁰ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres professionnels exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

